

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2023_1655_CC

VIDE-GRENIERS

LE 25 JUIN 2023

ECOLE JEAN GOUBERT

RUE DES RESISTANTS

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté n° AR_2022_3724_CC du 12 octobre 2022 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués, complété par l'arrêté n° AR_2023_0211_CC du 17 janvier 2023,
VU la demande l'APE de l'école Jean Goubert en date du 07/04/2023,
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ

LE DIMANCHE 25 JUIN 2023

ARTICLE 1 - AUTORISATION

L'association des Parents d'élèves de l'école Jean Goubert d'Equerdreville-Hainneville est autorisée à organiser un vide-greniers dans la cour de l'école Jean Goubert.

Le 23/06/2023 (de 18h à 00h) : le stationnement sera interdit sur le parking devant l'école,

Le 24/06/2023 (matin) : le stationnement sera interdit sur le parking devant l'école ainsi que dans la cour,
Le 24/06/2023 (de 12h à 18h) : le stationnement sera réservé aux organisateurs et bénévoles sur le parking et la cour de l'école,

Le 25/06/2023 (jusqu'à 6h) : le stationnement sera interdit sur le parking devant l'école zone de déchargement,

Le 25/06/2023 (à partir de 6h) : zone de chargement et de déchargement des exposants à partir de 6 h,

Le 25/06/2023 (de 6h à 17h) : le stationnement sera strictement interdit dans la cour de l'école (hors organisateurs).

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'APE de l'école Jean Goubert, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 avril 2023,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

